

TABLEAU COMPARATIF ADOPTION PLENIERE / ADOPTION SIMPLE (février 2012)

		Adoption plénière	Adoption simple
Conditions relatives aux adoptants	Statut et âge	<ul style="list-style-type: none"> - Epoux mariés depuis 2 ans ou tous 2 âgés de plus de 28 ans (art 343 c civ) Personnes seules âgées de plus de 28 ans; consentement du conjoint requis si adoptant marié (art 343-1) - Différence d'âge d'au moins 15 ans avec l'adopté sauf existence de justes motifs (art 344) 	
	Agrément	<p><u>Requis pour</u> l'adoption d'un mineur (art 353-1 et L 225-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pupille de l'Etat ; - remis à un OAA ; - étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint. <p>Donc dispense pour adoption de l'enfant confié par l'ASE, de l'enfant du conjoint, ou d'un membre de la famille lorsque celui-ci est français et bien sur si l'adopté est majeur.</p> <p><i>Observation</i> : possibilité pour le TGI de prononcer l'adoption en cas de refus ou de défaut de délivrance de l'agrément dans le délai légal</p> <p><u>Compétence territoriale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -PCG du lieu de résidence du candidat (français ou étranger en situation régulière) ; Français expatrié dans un pays CLH : évaluation de la capacité à adopter relève de la compétence du pays de résidence (art 5 CLH) Mais art R 225-1 : possibilité de saisir : -PCG du dernier lieu de résidence en France ; -PCG du département dans lequel le candidat a gardé des attaches. 	
	Adoption de l'enfant du conjoint	<p>Possible uniquement dans les cas prévus par art 345-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard du conjoint de l'adoptant ; - l'autre parent s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ; -ce parent est décédé sans ascendants ou ceux-ci se sont désintéressés de l'enfant. <p><u>Conditions d'âge</u> : âge de 28 ans minimum ne s'applique pas (art 343-2) et différence d'âge ramenée à 10 ans (art 344)</p>	<p>Possible dans tous les cas</p> <p>Idem (art 361)</p> <p>Idem (art 361)</p>

	Adoption de l'enfant du conjoint	<u>Agrément</u> pas requis (art 353-1) <u>Effets</u> : Laisse subsister la filiation à l'égard du parent conjoint de l'adoptant et produit les effets d'une adoption plénière par 2 époux (art 356 al 2)	<u>Effets</u> : exercice concurrent de l'AP, le parent « biologique» exerçant seul cette autorité (art 365). Possibilité de déclaration conjointe d'exercice de l'AP devant le greffier en chef du TGI
	Adoption de l'enfant du partenaire de pacs ou concubin (hétérosexuel ou homosexuel)	Impossible : l'exception prévue à l'art 356 al 2 ne s'applique qu'en cas de mariage : le prononcé d'une telle adoption aurait pour effet de rompre définitivement tout lien de droit entre le parent et son enfant.	Impossible du fait du transfert de l'autorité parentale à l'adoptant prévu hors adoption simple par le conjoint (art 365). Cf arrêt de la cour de cassation du 20 février 2007. Δ Contentieux en cours devant la CEDH
Conditions tenant à l'adopté	Personnes pouvant être adoptées	3 catégories selon art 347 : - Enfants pour lesquels parents ou conseil de famille de droit commun ont consenti à l'adoption - Pupilles de l'Etat (cf art L. 224-4 CASF) - Enfants déclarés judiciairement abandonnés (art 350)	Disposition applicable si l'adopté est mineur
	Age de l'adopté	< 15 ans et accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins 6 mois ; Possibilité de demander l'adoption plénière jusqu'aux 20 ans de l'adopté si ce dernier a été accueilli avant l'âge de 15 ans dans les 2 cas prévus par l'art 345 : - le demandeur ne remplissait pas les conditions légales pour adopter ; - l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple.	Dispositions pas applicables à l'adoption simple : adoption simple possible quel que soit l'âge de l'adopté (art 360)
	Remise de l'enfant	- Obligation de remettre l'enfant de moins de 2 ans à l'ASE ou un OAA en l'absence de lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6 ^{ème} degré entre parents et adoptant ;	- idem (art 361)

Conditions tenant à l'adopté	Placement de l'adopté/ effets (art 351 et 352)	<ul style="list-style-type: none"> - Remise aux adoptants de l'enfant pour lequel le consentement définitif à l'adoption a été donné, du pupille ou de l'enfant déclaré judiciairement abandonné ; - Placement interdit toute restitution aux parents d'origine ou établissement de la filiation à leur égard 	Pas prévu
	Enfant ne pouvant être adopté	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant étranger lorsque sa la loi personnelle (recueil par kafala art 370-3) tant que celui-ci n'a pas la NF (déclaration de NF possible après un délai de 5 ans à compter du recueil de l'enfant en France par un français : art 21-12, 1°) ou lorsque la loi de l'adoptant prohibe l'adoption; - enfant issu d'une gestation pour autrui ; - enfant incestueux ; - enfant élevé par son parent et le partenaire de pacs ou le concubin de celui-ci, durant sa minorité (adoption possible une fois l'enfant majeur, du fait de la fin de l'autorité parentale). 	
	Consentement de l'adopté	<ul style="list-style-type: none"> - Requis dès 13 ans révolus (art 345 dernier alinéa) - Forme : Donné devant notaire, agents diplomatiques ou consulaire ou reçu par l'ASE si l'enfant a été remis à ce service (art 348-3) - Révocation possible à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption (art 345) 	
Consentement à l'adoption d'un mineur, même émancipé (art 413-6) <i>= dispositions pas applicables</i>	Personne ou organe ayant qualité pour consentir à l'adoption du mineur	Dépend de la situation du mineur adopté : <ul style="list-style-type: none"> - parents, lorsque la filiation est établie à leur égard sauf décès, impossibilité de manifester la volonté ou perte des droits d'autorité parentale de l'un : consentement de l'autre suffit (art 348) ; - parent à l'égard duquel la filiation est établie (art 348-1) ; - conseil de famille de droit commun pour les enfants dont les parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ont perdus leurs droits d'autorité parentale ou dont la filiation n'est pas établie (= enfant remis à un OAA : art 348-2 et 390) - conseil de famille des pupilles pour les pupilles de l'Etat (art L 224-1 renvoyant au droit commun) + parents invités à consentir lors de la remise de l'enfant si filiation établie (art L 224-5 dernier alinéa) 	
	Forme du consentement	Donné devant notaire, agents diplomatiques ou consulaire ou reçu par l'ASE si l'enfant a été remis à ce service (art 348-3)	
	Délai de rétractation	Deux mois par LR avec AR ; la remise de l'enfant vaut rétractation (art 348-3) ;	

<i>en cas d'adoption d'un majeur</i>		Après ce délai, l'enfant peut être restitué tant qu'il n'est pas placé en vue d'adoption avec l'accord du tuteur ; en cas de refus, contestation possible devant le TGI (art L224-6)	
	Refus de consentir	Possibilité pour le tribunal de passer outre si : - refus des parents ou de l'un d'eux est abusif en cas de désintérêt au risque de compromettre santé ou moralité de l'enfant ; (art 348-6 al 1) - refus abusif du conseil de famille (art 348-6 al 2)	
	Consentement du conjoint de l'adoptant	Requis lorsque le demandeur adopte un mineur en qualité de personne seule alors qu'il est marié et non séparé de corps	
Procédure (art 1165 à 1176 du code de procédure civile)	Compétence territoriale	- TGI spécialisé si adoption internationale (Art 2 CLH = déplacement de l'adopté mineur de son pays d'origine vers la France dans le cadre de la procédure d'adoption) - Dans les autres cas (adoption nationale, déplacement de l'enfant non lié à l'adoption, majeurs) : TGI du domicile de l'adoptant ; TGI du lieu où demeure l'adopté si l'adoptant réside à l'étranger ; TGI choisi par l'adoptant si lui et l'adopté demeurent à l'étranger.	
	Dépôt de la requête et ministère avocat	- Requête doit préciser que l'adoption plénière est demandée ; - l'adoptant peut former la demande sans avocat, par une requête adressée au procureur de la République - Depuis le 01/10/2011 : timbre fiscal de 35 € (art 54 loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011)	- Requête doit préciser que l'adoption simple est demandée ; - requête déposée obligatoirement au greffe du TGI par avocat si l'adoptant n'a pas accueilli l'enfant dont l'adoption est demandée avant l'âge de 15 ans - idem
	Adoption posthume	Possible en cas de décès : - de l'adoptant postérieur à l'accueil de l'enfant en vue de son adoption (requête déposée en son nom par le conjoint survivant ou les héritiers) - de l'enfant après avoir été accueilli au foyer de l'adoptant (les effets de l'adoption remontent à la veille du décès et portent	Oui si adopté mineur

Procédure (suite)		uniquement sur l'état civil = nom de l'adopté)	
	Rôle du ministère public et instruction du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - pas de pouvoir d'appréciation du procureur lors du dépôt de la requête par les adoptants : il doit la transmettre au tribunal même si la demande est manifestement irrecevable ; - l'avis du ministère public doit être recueilli lors de l'instruction du dossier ; - l'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil (= sans public) ; le tribunal peut diligenter toute enquête et recueillir les renseignements relatifs au pupille selon les modalités prévues aux art L 221-7 et L 221-8 - Le jugement est rendu en audience publique et les effets rétroagissent au jour de la requête 	
	Conditions requises pour prononcer l'adoption	<ul style="list-style-type: none"> - Adopté accueilli depuis au moins 6 mois au foyer du demandeur à la date du jugement (art 345) ; - Conditions prévues par la loi remplies et adoption conforme à l'intérêt de l'adopté (art 353) ; - vérification, si l'adoptant a des descendants, que l'adoption ne risque pas de compromettre la vie familiale ; - Délai de 6 mois pour statuer à compter de la saisine 	<ul style="list-style-type: none"> - pas applicable - Oui - Oui - Oui
	Passerelle entre adoption plénière / simple et inversement	Le TGI peut prononcer une adoption simple avec l'accord du requérant	Impossibilité de prononcer une adoption plénière
	Recours	<ul style="list-style-type: none"> - Appel ouvert au ministère public et aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement - Tierce opposition (recours des personnes non parties au jugement) possible en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants (art 353-2) - pourvoi suspensif 	
		- Substitution de la filiation adoptive à la filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (art 356)	L'adopté « reste » dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits: l'adoption simple s'ajoute à la filiation

Effets de l'adoption	Liens avec la famille de naissance / la famille adoptive	<ul style="list-style-type: none"> - L'adopté a les mêmes droits et obligations que les autres enfants dans la famille adoptive (art 358) - Maintien des empêchements à mariage dans la famille d'origine (art 356) - Mariage interdit au sein de la fratrie de la famille adoptive (droit commun : art 161 et s) 	<p>d'origine (art 364)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mêmes droits sauf exceptions ci-dessous - Double prohibition à mariage : dans la famille d'origine et la famille adoptive (art 364) - Possibilité d'une dispense du Président de la République pour causes graves permettant le mariage entre l'adopté simple et un autre enfant de l'adoptant (art 366)
	Etat civil / livret de famille (LF)	<ul style="list-style-type: none"> - Transcription dans les 15 jours de la décision définitive sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté (SCEC de Nantes si adopté né à l'étranger) qui tient lieu d'acte de naissance (art 354) - Apposition d'un extrait de l'acte de naissance de l'adopté sur le LF (adoption par des époux) ou délivrance d'un LF (si adopté est le premier enfant d'un célibataire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention dans les 15 jours de la décision définitive en marge de l'acte de naissance de l'adopté - apposition de l'extrait sur le LF de l'adoptant (si acte de naissance français de l'adopté) + mention sur le LF des parents d'origine <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si acte de naissance étranger de l'adopté, celui-ci doit avoir acquis la NF avant inscription sur le LF
	Prénom de l'adopté	Peut être modifié par le tribunal à la demande de l'adopté (art 357 al 3)	Possibilité étendue à l'adoption simple depuis la loi du 13 décembre 2011
	Nom de l'adopté	<ul style="list-style-type: none"> - L'adopté prend le nom de l'adoptant (art 357) - En cas d'adoption par 2 époux, si l'adopté est l'aîné et né à compter du 1^{er} janvier 2005 : choix du nom, à défaut de choix nom du mari (art 311-21) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'adopté simple conserve son nom d'origine, auquel est ajouté celui de l'adoptant = art 363 (+ dispositions particulières si double nom); - possibilités de choix plus restreintes - L'adoptant peut demander au tribunal à ce que son nom soit substitué (accord de l'adopté requis si + 13 ans).

Effets de l'adoption (suite)		<p>- Adoption internationale : le dispositif de choix de nom s'applique lors de la transcription ou de la demande d'exequatur (art 357-1)</p>	<p>Selon la JP, tout changement de nom de l'adopté majeur requiert son consentement (civ 1, 8 juillet 2010)</p> <p>- Adoption internationale : dispositif de choix applicable seulement si l'adopté a un acte de naissance français (art 363-1)</p> <p>Sinon, application de la loi française : adjonction de nom, sauf si la décision étrangère a substitué le nom de l'adoptant à celui de l'adopté.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Possibilité ensuite de saisir le TGI d'une demande de substitution (art 363 dernier alinéa) ou dispositif de droit commun (art 61) : changement de nom par décret si motif légitime (ex : unité du nom de la fratrie)
	Nationalité française (NF)	Acquisition de plein droit de la NF si l'adoptant (ou l'un d'eux) est français (art 20 al 2)	<p>Aucun effet de plein droit (art 21)</p> <p>Possibilité d'acquisition de la NF par déclaration devant le greffier en chef du TI pendant la minorité si l'adopté réside en France à cette date et que l'adoptant est français (art 21-12)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune condition de délai, mais en cas d'adoption internationale, la décision doit être au préalable exequaturée si rendue dans un Etat non CLH
	Autorité parentale (AP)	Adoptant titulaire de tous les droits d'autorité parentale (droit commun)	<p>Adoptant seul investi de tous les droits d'autorité parentale (art 365)</p> <p><i>Exception</i> : adoption de l'enfant du conjoint : exercice concurrent de l'AP, le parent biologique en conservant</p>

Effets de l'adoption (suite)			l'exercice (possibilité de déclaration conjointe devant le greffier en chef du TGI)
	Obligations alimentaires (OA)	<ul style="list-style-type: none"> - Plus d'OA dans la famille d'origine (conséquences de la rupture des liens) - OA entre adopté et adoptant selon le droit commun (art 203 et s) 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 367 : OA maintenue entre parents de naissance et adopté sauf admission en qualité de pupille de l'Etat ou enfant retiré de son milieu familial durant au moins 36 mois avant ses 12 ans. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les autres cas, possibilité pour l'adopté d'être déchargé de l'OA en cas de manquement grave des obligations du parent créancier à son égard (art 207) - idem
	Droits successoraux	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le plan civil, les adoptés en la forme plénière ou simple bénéficient des mêmes droits dans la famille de l'adoptant (art 368) ; - Sur le plan fiscal : mêmes abattements et droits de mutation que pour enfants « biologiques » 	<ul style="list-style-type: none"> + maintien des droits successoraux dans la famille d'origine (art 364) ; - Délai pour bénéficier de ces droits : avoir élevé l'enfant pendant 5 ans durant sa minorité (ou 10 ans entre minorité et majorité) sauf exceptions (cf art 786 CGI)
Reconnaissance de la décision d'adoption d'un	Transcription sur les registres du SCEC	Oui, après vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes (conséquence de la rupture des liens et de l'acquisition de plein droit de la NF) La transcription découle de la qualification d'adoption plénière et non de sa réalisation dans le cadre de la CLH	Non : L'établissement d'un acte de naissance par le SCEC résulte de l'acquisition de la NF et non de l'adoption elle-même
	Exequatur	- Possible en l'absence de transcription ou lorsque celle-ci est refusée par le parquet de Nantes	- Pas obligatoire mais préalable nécessaire pour la déclaration de NF

mineur étranger prononcée à l'étranger		- Timbre fiscal de 35 €	- idem
	Prononcé d'une nouvelle adoption	En principe non, du fait de l'autorité de la chose jugée à l'étranger	Possibilité de conversion en plénière si les consentements ont été donnés expressément en connaissance de cause sur la rupture complète et irrévocable du lien de filiation (Art 370-5) + conformité à l'intérêt de l'enfant - Timbre fiscal de 35 €
Suivi post adoption de l'enfant mineur en cas d'adoption internationale		- accompagnement par l'ASE ou l'OAA à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant jusqu'à la transcription de la décision étrangère sur les registres du SCEC (art L 225-18) - Puis à la demande de l'adoptant, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant, selon les modalités définies lors de cet engagement	- art L 225-18 prévoit « jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou la transcription ». Or l'adoption simple ne donne pas forcément lieu à conversion en plénière - idem
Révocation de l'adoption		Irrévocable (art 359)	Révocable pour motifs graves (art 370) - Demande formée par : le ministère public (MP) pendant la minorité l'adopté et sa famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain, l'adoptant si l'adopté a plus de 15 ans timbre fiscal de 35€ sauf si procédure engagée par le MP. - Même procédure que pour l'adoption, sauf instance engagée par assignation et délai d'appel = 1 mois (art 1177 et 1178 CPC)

Possibilité de prononcer une nouvelle adoption	plénière	Oui après décès de l'adoptant si la demande est présentée par le conjoint survivant (Art 346 al 2) Adoption plénière de l'enfant adoptif du conjoint : a priori oui dans les situations visées par l'art 345-1	Oui : - Pour adoption interne (cf ci-dessus art 345 al 2), lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant 15 ans Pour adoption internationale : + conversion en plénière possible (cf art 370-5 ci-dessus)
	simple	Oui pour motifs graves (Art 360 al 2) Adoption simple de l'enfant adoptif du conjoint a priori impossible : tribunaux estiment que le mariage de l'adoptant ne constitue pas le motif grave exigé	Oui après révocation de l'adoption simple